

Conclusions du Conseil européen de Madrid: extrait sur l'Union économique et monétaire (15 et 16 décembre 1995)

Légende: Le 16 décembre 1995, le Conseil européen de Madrid adopte une feuille de route pour l'introduction de la monnaie unique et décide d'appeler "euro" la monnaie sur laquelle reposera l'Union économique et monétaire (UEM) dont la troisième phase commencera le 1er janvier 1999.

Source: Bulletin de l'Union européenne. Décembre 1995, n° 12. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Conclusions du Conseil européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995)", p. 11-12; 27-28.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_madrid_extrait_sur_l_union_economique_et_monetaire_15_et_16_decembre_1995-fr-93286758-0663-44e2-b976-edb81336e365.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Conseil européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995) Conclusions de la présidence

[...]

A. Union économique et monétaire

1. Scénario pour l'introduction de la monnaie unique

1. Le Conseil européen confirme que la troisième phase de l'Union économique et monétaire commencera le 1^{er} janvier 1999, dans le respect des critères de convergence, du calendrier, des protocoles et des procédures établis par le traité.

Le Conseil européen confirme qu'un degré élevé de convergence économique est une condition préalable à la réalisation de l'objectif du traité de créer une monnaie unique stable.

2. Le nom de la nouvelle monnaie est un élément important de la préparation du passage à la monnaie unique, car il détermine en partie l'acceptabilité par le public de l'Union économique et monétaire. Le Conseil européen estime que le nom de la monnaie doit être le même dans toutes les langues officielles de l'Union européenne en tenant compte de l'existence des différents alphabets; il doit être simple et symboliser l'Europe.

Le Conseil européen décide, par conséquent, qu'à partir du début de la troisième phase, le nom de la monnaie européenne sera «euro». Il s'agit d'un nom complet, non d'un préfixe qui précéderait les noms des monnaies nationales.

Le nom spécifique «euro» sera utilisé au lieu du terme générique «écu» employé dans le traité pour désigner l'unité monétaire européenne.

Les gouvernements des quinze États membres sont convenus d'un commun accord que la présente décision constitue l'interprétation agréée et définitive des dispositions du traité.

3. Pour clarifier de façon décisive le processus d'introduction de la monnaie unique, le Conseil européen adopte le scénario pour l'introduction de la monnaie unique figurant à l'annexe 1, qui est fondé sur le scénario élaboré à sa demande par le Conseil, en consultation avec la Commission et l'Institut monétaire européen. Il constate avec satisfaction que le scénario est entièrement compatible avec le rapport de l'IME sur l'introduction de la monnaie unique.

4. Ce scénario assure la transparence et l'acceptabilité, renforce la crédibilité et souligne l'irréversibilité du processus. Il est techniquement réalisable et vise à fournir la sécurité juridique nécessaire, à réduire le plus possible les coûts d'ajustement et à éviter des distorsions de concurrence. Conformément à ce scénario, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, confirmera le plus tôt possible en 1998 quels États membres réunissent les conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique. La Banque centrale européenne (BCE) devra être créée suffisamment à l'avance pour pouvoir mener à bien les préparatifs et commencer pleinement ses activités le 1^{er} janvier 1999.

5. La troisième phase débutera le 1^{er} janvier 1999 avec la fixation irrévocable des taux de conversion des monnaies des pays participants entre elles et par rapport à l'euro. À partir de cette date, la politique monétaire et celle du taux de change se feront en euro, l'utilisation de l'euro sera encouragée sur les marchés de devises et les États membres participants émettront en euro la nouvelle dette négociable.

6. Un règlement du Conseil, dont les travaux techniques préparatoires devront être conclus à la fin de 1996 au plus tard, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et fixera le cadre juridique pour l'utilisation de l'euro, lequel deviendra, à partir de cette date, une monnaie au sens propre et le panier officiel de l'écu cessera d'exister. Ce règlement établira, tant que subsisteront des unités monétaires différentes, une équivalence

juridiquement contraignante entre l'euro et les unités monétaires nationales. Le remplacement des monnaies nationales par l'euro ne devra pas affecter, en soi, la continuité des contrats, sauf si ceux-ci en disposent autrement. Dans le cas des contrats libellés par référence au panier officiel de l'écu de la Communauté européenne, conformément au traité, le remplacement par l'euro se fera à raison de un pour un, sauf si ces contrats en disposent autrement.

7. Le 1^{er} janvier 2002 au plus tard, les billets et pièces libellés en euro commenceront à circuler parallèlement aux billets et pièces nationaux. Dans un délai de six mois au plus, les monnaies nationales auront été remplacées totalement par l'euro dans tous les États membres participants et le passage à la monnaie unique sera terminé. Par la suite, les billets et les pièces nationaux pourront encore être échangés auprès des banques centrales nationales.

8. Le Conseil européen invite le Conseil «économie-finances» à accélérer tous les travaux techniques supplémentaires qui sont nécessaires pour réaliser le scénario adopté aujourd'hui pour l'introduction de la monnaie unique. Le libellé des billets et des pièces émis en euros sera également défini dans les différents alphabets de l'Union.

II. Autres préparatifs pour la troisième phase de l'UEM

Convergence économique durable

La discipline budgétaire a une importance essentielle aussi bien pour le succès de l'Union économique et monétaire que pour l'acceptation par le public de la monnaie unique. Il est donc nécessaire d'assurer qu'après le passage à la troisième phase, les finances publiques demeurent saines, conformément aux obligations du traité.

Le Conseil européen note avec intérêt que la Commission a l'intention de présenter en 1996 ses conclusions sur les mécanismes qui permettront d'assurer la discipline budgétaire et la coordination au sein de l'union monétaire conformément aux procédures et aux principes définis dans le traité.

Relations entre les États membres participant à la zone «euro» et les États membres non participants

Les relations futures entre les États membres participant à la zone «euro» et les États membres qui ne participent pas à cette zone dès le début devront être définies avant le passage à la troisième phase.

Le Conseil européen demande au Conseil «économie-finances» d'étudier, en coopération avec la Commission et l'Institut monétaire européen, pour leurs domaines de compétence respectifs, les diverses questions qui se posent du fait que certains pays pourraient ne pas participer à la zone «euro» dès le départ, et en particulier, mais non exclusivement, les problèmes liés à la stabilité monétaire.

Travaux futurs

Le Conseil européen invite le Conseil «économie-finances» à l'informer sur les deux questions ci-dessus le plus rapidement possible.

Les travaux concernant ces deux questions devront respecter l'exigence du traité selon laquelle les États membres qui entreront dans la zone «euro» après 1999 pourront le faire dans les mêmes termes et conditions que ceux appliqués en 1998 aux États membres participant depuis le début.

[...]

Annexe 1 – Union économique et monétaire

Scénario de référence pour le passage à la monnaie unique

1. Lors de sa réunion du 27 juin 1995 à Cannes, le Conseil européen a demandé au Conseil «économie-finances» de définir, en concertation avec la Commission et l'Institut monétaire européen (IME), un scénario de référence pour le passage à la monnaie unique et de le présenter, en vue de son adoption, au Conseil européen lors de sa réunion de décembre 1995 à Madrid.
2. Depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne («traité de Maastricht»), en particulier depuis le début de la deuxième phase du processus menant à une Union économique et monétaire, les États membres, les instances européennes et des représentants de nombreuses organisations privées ont étudié les différents aspects du passage à la monnaie unique. Les travaux préparatoires ont désormais atteint un stade d'avancement qui permet de présenter un scénario de référence comportant des mesures clairement définies et des délais d'exécution préétablis.
3. Les travaux préparatoires en cours sont menés avec pour point de mire l'objectif primordial fixé par le traité, à savoir la création d'une monnaie unique stable. L'une des conditions préalables pour atteindre cet objectif est la réalisation d'un haut degré de convergence des performances économiques avant que les taux de change ne soient fixés de manière irrévocable. Une application rigoureuse des critères de convergence pour déterminer les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique créera un climat de confiance dans la nouvelle monnaie et convaincra le public dans son ensemble ainsi que les marchés de sa force et de sa stabilité. Après être passé à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, il conviendra de maintenir la convergence. Les finances publiques devront, en particulier, rester saines, conformément aux obligations découlant du traité. Il faudra donc étudier les moyens qui permettront d'assurer une discipline budgétaire parmi les pays faisant partie de la zone euro, conformément aux procédures et aux principes posés par le traité. En outre, il sera nécessaire de définir les relations futures entre les États membres qui adopteront l'euro et les autres avant de passer à la troisième phase, dans le but, notamment, de sauvegarder la stabilité monétaire au sein du marché unique.
4. Afin de lever les incertitudes, il convient de préparer avec soin, sur le plan technique, le passage à la troisième phase. Cela contribuera également à mieux faire accepter la nouvelle monnaie par le public. Le scénario de référence présenté ci-après a été défini en concertation avec la Commission et l'IME et tient compte du Livre vert élaboré par la Commission ainsi que du rapport de l'IME sur le passage à la monnaie unique. Il est conforme au calendrier, aux procédures et aux critères établis par le traité. Il veille à la transparence, renforce la crédibilité et souligne le caractère irréversible du processus. Il est techniquement réalisable et a pour objectif de créer la nécessaire sécurité juridique, de réduire au minimum le coût de l'adaptation et d'éviter des distorsions de concurrence. En annonçant des mesures concrètes qui doivent être prises selon un calendrier précis, le scénario fournit aux utilisateurs de l'argent l'information nécessaire pour qu'ils s'adaptent à l'introduction de la monnaie unique. Enfin, le scénario est compatible avec le rapport de l'IME sur le passage à la monnaie unique.
5. Le scénario pour l'introduction de la monnaie unique prend comme point de départ de la troisième phase la date du 1^{er} janvier 1999. Les mesures qui seront prises pendant les différentes phases du processus de transition sont présentées ci-après. Ces mesures sont reprises dans les tableaux figurant en annexe, avec le calendrier et les diverses dates et échéances que devront respecter les États membres pour participer à la troisième phase.
6. Le Conseil, réuni au niveau des Chefs d'État ou de gouvernement, confirmera quels États membres remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique. La date de cette décision marque le début d'une période intermédiaire avant le passage à la troisième phase, pendant laquelle des décisions seront prises pour parachever les travaux préparatoires. D'une part, l'ampleur de la tâche porterait à croire que cette période intermédiaire pourrait durer environ un an, mais, d'autre part, les Chefs d'État ou de gouvernement devront déterminer les États membres participants en se fondant sur les données les plus récentes et les plus fiables pour 1997. Des efforts particuliers seront faits pour que les Chefs d'État ou de gouvernement prennent leur décision dès que possible en 1998. Les progrès réalisés dans les travaux

préalables contribueront à garantir que toutes les mesures nécessaires seront en place pour le début de la troisième phase. Plusieurs de ces mesures relèvent de la compétence de la Banque centrale européenne (BCE).

7. Il conviendra de créer la BCE assez tôt pour permettre l'achèvement des travaux préparatoires et pour que la BCE soit pleinement opérationnelle le 1^{er} janvier 1999. Par conséquent, dès que possible au cours de cette période transitoire, le Conseil et les États membres participants devront adopter un certain nombre de dispositions légales et nommer le directoire de la Banque centrale européenne (BCE). Dès que ce directoire sera nommé, la BCE et le système européen de banques centrales (SEBC) seront institués. Les organes de décision de la BCE détermineront, élaboreront et mettront à l'épreuve le cadre permettant au SEBC et à la BCE de remplir leurs missions lors de la troisième phase.

8. La troisième phase de l'Union économique et monétaire commencera le 1^{er} janvier 1999 avec la fixation irrévocable des taux de conversion des monnaies des pays participants entre elles et par rapport à l'euro, et avec la politique monétaire unique qui sera définie et mise en oeuvre par le SEBC en euro. Le SEBC encouragera l'utilisation de l'euro sur les marchés des changes ; les opérations qui se dérouleront sur ces marchés seront effectuées et réglées en euro. Le 1^{er} janvier 1999, il faudra que l'infrastructure du système de paiements soit à même d'assurer le bon fonctionnement d'un marché monétaire basé sur l'euro et couvrant une zone définie. Les banques centrales nationales pourraient accorder des facilités de conversion aux établissements financiers qui n'ont pas été en mesure de s'équiper des moyens nécessaires pour convertir des montants exprimés en euro en unités monétaires nationales et vice versa.

9. Un règlement du Conseil, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999, définira le cadre juridique de l'utilisation de l'euro. À partir de cette date, l'euro sera une monnaie à part entière et le panier officiel de l'Ecu cessera d'exister. Ce règlement aura pour effet que les monnaies nationales et l'euro deviendront des expressions différentes d'une monnaie identique sur le plan économique. Tant que des unités monétaires nationales différentes existeront, le règlement du Conseil fixera une équivalence juridiquement contraignante entre l'euro et les unités monétaires nationales (ce qui signifie que tout montant monétaire se verra attribuer, de manière juridiquement contraignante, une contre-valeur immuable en euro au taux officiel de conversion et vice versa). Le règlement garantira que, pendant la période précédant l'échéance fixée pour l'achèvement de la transition, les opérateurs économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro; ils ne devraient pas pour autant y être contraints. Ils devraient être, autant que possible, autorisés à élaborer leurs propres mécanismes d'adaptation au passage à la monnaie unique; néanmoins, la mise en oeuvre de ces principes devrait respecter les pratiques du marché en matière de normalisation. Le règlement prévoira également que les billets en monnaie nationale auront toujours cours légal à l'intérieur des frontières des territoires nationaux respectifs jusqu'à ce que le passage à la monnaie unique soit achevé. Les travaux techniques préparatoires en vue de ce règlement devront être terminés au plus tard d'ici la fin de 1996.

10. Le remplacement des monnaies nationales par l'euro ne devrait pas en soi affecter la continuité des contrats; les montants exprimés en monnaie nationale seront convertis en euro en appliquant le taux de conversion fixé par le Conseil. Pour les titres et les emprunts à taux fixe, ce remplacement ne modifiera pas en soi le taux d'intérêt nominal payable par le débiteur, sauf disposition contraire prévue dans le contrat. Dans le cas de contrats libellés par référence au panier officiel de l'Ecu de la Communauté européenne, conformément au traité, la conversion en euro se fera au taux de 1:1, sauf disposition contraire prévue dans le contrat.

11. Les nouveaux titres négociables de la dette publique, en particulier ceux qui arrivent à échéance après le 1^{er} janvier 2002, seront émis en euro à partir du 1^{er} janvier 1999 par les États membres participants. Au 1^{er} juillet 2002 au plus tard, la dette publique exprimée dans les anciennes monnaies nationales sera uniquement remboursable dans la monnaie unique.

12. Dans les États membres participant à la troisième phase, l'utilisation généralisée de l'euro pour les opérations du secteur public interviendra au plus tard au moment où les billets et pièces européens seront pleinement introduits. Le calendrier sera fixé par la législation communautaire et pourrait laisser une certaine marge de liberté aux États membres.

13. Les autorités publiques sont invitées à mettre en route les mesures nécessaires pour adapter leur administration à l'euro.

14. Le 1^{er} janvier 2002 au plus tard, les billets et pièces en euro commenceront à circuler parallèlement aux billets et pièces nationaux. Les billets et pièces en euro auront cours légal. Au fur et à mesure que les billets et pièces en euro seront mis en circulation, les billets et pièces nationaux seront retirés. Les États membres devraient s'efforcer de réduire au maximum la durée de la période pendant laquelle les billets et pièces en monnaie nationale et en euro circuleront parallèlement. En tout état de cause, les billets et pièces nationaux cesseront d'avoir cours légal au plus tard six mois après l'introduction des billets et pièces en euro. À cette échéance, le processus de passage à la monnaie unique sera achevé. Ensuite, les billets et pièces nationaux pourront encore être échangés gratuitement dans les banques centrales nationales.